

CSPRT du 13 octobre 2015 : le projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations mettant en oeuvre l'hydrogène gazeux dans une installation classée pour la protection de l'environnement pour alimenter des chariots à hydrogène gazeux lorsque la quantité d'hydrogène présente au sein de l'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique n° 4715

Annexe I - Définitions

par : Jean Bétremieux jean.betremieux@linde.com

21/09/2015 10:43

"Distance d'isolement : distance autour de la source de danger à l'intérieur de laquelle toute autre source de danger potentiel (matières inflammables, combustible, explosible ou source d'ignition) est exclue"

La distance d'isolement est fixée par rapport à un feu existant et non par rapport à un nuage susceptible de s'enflammer, l'exclusion de toute source d'ignition ne diminue pas le risque d'extension en cas de feu existant et entraînerait des contraintes opérationnelles incompatibles avec le bon fonctionnement d'un entrepôt.

Demande de la suppression du terme " ou source d'ignition", « (...)matières inflammables, combustible, explosible »

Demande faite au nom de l'Association Française des Gaz Comprimés (AFGC)

Annexe I 2.1.1 - I

par : Jean Bétremieux jean.betremieux@linde.com

21/09/2015 10:46

« L'aire de stockage d'hydrogène gazeux est implantée à l'extérieur de tout bâtiment et à une distance d'isolement minimale de 10 mètres à compter des limites du site »

Cette prescription devrait être similaire à celle de l'arrêté de prescriptions générales de la rubrique 4715 car elle s'applique à une partie de l'installation qui n'est pas spécifique à l'alimentation des chariots à hydrogène.

« L'aire de stockage d'hydrogène gazeux est implantée à l'extérieur de tout bâtiment et à une distance d'isolement minimale de 8 mètres à compter des limites du site »

Demande faite au nom de l'AFGC.

Annexe I 2.1.1 - III

par : Jean Bétremieux jean.betremieux@linde.com

21/09/2015 10:48

"En cas d'absence d'étude de ruine, l'aire de stockage est implantée à une distance supérieure à celle de la hauteur du bâtiment ou de tout autre potentiel de danger susceptible de s'effondrer en cas d'incendie."

Demande la prise en compte du mur REI 120.

"En cas d'absence d'étude de ruine ou de mur REI 120, l'aire de stockage est implantée à une distance supérieure à celle de la hauteur du bâtiment ou de tout autre potentiel de danger susceptible de s'effondrer en cas d'incendie."

Demande faite au nom de l'AFGC.

Annexe I 2.1.1 - II

par : Jean Bétremieux jean.betremieux@linde.com

21/09/2015 10:49

« Ce mur présente de part et d'autre un retour d'une longueur minimale de 2 mètres sans ouverture ayant des caractéristiques minimales de tenue au feu EI 60. »

Cette phrase devrait être supprimée car la présence d'un tel mur peut aggraver les effets d'une inflammation retardée en cas de fuite d'hydrogène.

Demande faite au nom de l'AFGC.